



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/01 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal DCM 2022/43 en date du 9 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande en date du 16 janvier 2024, par laquelle Madame Emily TOURET, demeurant au [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, en vue d'exercer son commerce de vente de : friagerie, sandwiches, hamburger, croque-monsieur, boissons à emporter, glaces, poulet rôti, kebab, viande froide le tout à titre ambulante ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est accordé à Madame Emily TOURET, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] autorisation de stationner le véhicule immatriculé : [REDACTED] sur le domaine public situé place du Général de Gaulle, afin d'exercer son commerce du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- du mardi au dimanche et jours fériés de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 22h00,
- lors de festivités locales ou nationales de 11h00 à 24h00, même si ce jour tombe un lundi,
- le jour de fermeture hebdomadaire, sauf exception vue précédemment, est le lundi.

